# Loi fédérale sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS<sup>1</sup>

du 20 mars 1998 (Etat le 1er janvier 2020)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 130, al. 3, de la Constitution<sup>2</sup>,<sup>3</sup> vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mai 1997<sup>4</sup>, arrête:

### **Art. 1**<sup>5</sup> Relèvement des taux de la TVA

Pour garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont relevés comme suit:

- a. le taux normal, de 1 point;
- b. le taux réduit, de 0,3 point;
- c. le taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement, de 0,5 point.

#### **Art. 2** Utilisation des recettes

<sup>1</sup> La totalité des recettes provenant du relèvement des taux de la TVA est affectée à l'AVS.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> ... <sup>7</sup>

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de versement des différentes parts des recettes au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

#### RO 1998 1803

- Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).
- 2 RS 101
- Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).
- 4 FF **1997** III 681
- Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020 (RO **2019** 2395 2413; FF **2018** 2565).
- Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).
- Abrogés par le ch. I 6 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).

## Art. 3 Dispositions finales

- <sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.
- <sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- <sup>3</sup> L'Assemblée fédérale abroge le présent arrêté à la demande du Conseil fédéral si les conditions fixées à l'art. 41<sup>ter</sup>, al. 3<sup>bis</sup>, de la constitution fédérale<sup>8</sup>, ne sont plus remplies.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> [RS **1** 3; RO **1958** 371 art. 2, **1971** 907 art. 2, **1975** 1205 art. 2, **1982** 138, **1994** 258 263 265 267. RO **1999** 2556 ch. II]